

**Projet de loi n°490 sur la participation des citoyens à la justice pénale
et le jugement des mineurs**

**Motion de la Voix De l'Enfant
relative au titre 2 du Projet de loi sur le jugement des mineurs
adoptée avec ses associations membres
lors de la Rencontre Annuelle les 13 et 14 mai 2011**

**Pourquoi la Voix De l'Enfant s'oppose
aux dispositions de ce projet de loi ?**

Le gouvernement a annoncé, à plusieurs reprises, son souhait de réformer la justice pénale des mineurs. Depuis plusieurs années, des travaux ont d'ailleurs été réalisés, notamment :

- le rapport de la Commission Varinard qui a élaboré 70 propositions, remis à Madame Rachida Dati en décembre 2008,
- le projet d'un Code de Justice pénale des mineurs qui a été rédigé par le Ministère de la Justice en mars 2009,
- le rapport Bockel sur la prévention de la délinquance des mineurs qui a été remis à Madame Michèle Alliot-Marie en novembre 2010.

Le 13 avril dernier, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi comprenant une partie très importante sur le jugement des mineurs. Le même jour, le gouvernement engageait une procédure accélérée ; c'est donc dans la précipitation, le 17 juin prochain, qu'en séance plénière, le projet sera définitivement adopté.

La Justice des mineurs est un sujet peu connu du grand public et trop souvent instrumentalisé. Il suscite un sentiment d'insécurité. Or cette réforme est complexe, les propositions des professionnels - juge des enfants, éducateurs, avocats, enseignants - doivent particulièrement être prises en compte afin d'aboutir à un consensus entre éducation de la jeunesse et respect de l'ordre public. Aussi, la Voix De l'Enfant s'interroge sur les raisons de la précipitation de l'adoption de ce projet de loi.

**LA REMISE EN CAUSE DES PRINCIPES DE L'ORDONNANCE DE 1945, RECONNUS
CONSTITUTIONNELLEMENT**

Le fondement de l'Ordonnance du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante* est la primauté de l'éducatif sur le répressif. Elle a notamment pour but de réinsérer des jeunes en difficulté dans la société. Or ce projet de loi accentue l'exclusion de mineurs se trouvant déjà en difficulté sociale, éducative ou financière. En effet, la nouvelle procédure qui leur sera applicable se rapprochera de celle des majeurs ; des juges généralistes non spécialisés à la problématique des mineurs délinquants seront appelés pour les juger. Il faut rappeler qu'en matière d'infractions économiques et financières, il y a des magistrats spécialisés.

La Voix De l'Enfant s'indigne de l'abandon des principes fondamentaux de l'Ordonnance du 2 février 1945, alors même que le Conseil de l'Europe recommande que *les jeunes adultes délinquants (18-21 ans) puissent être considérés comme mineurs et traités en conséquence*¹.

¹ Règle 17 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée le 5 novembre 2008.

LA CREATION D'UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR MINEURS CONTRE L'INTERET DES ENFANTS

Le projet de loi prévoit la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs². Si cette proposition est retenue, elle dépouillera de sa compétence le tribunal pour enfants³.

La Voix De l'Enfant craint que ce tribunal correctionnel pour mineurs renforce un dispositif installant progressivement une majorité pénale à 16 ans. Elle s'inquiète de l'absence de spécialisation de ce tribunal, les assesseurs spécialisés étant supprimés.

L'INADAPTATION DE CERTAINES PROPOSITIONS : L'ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE MISE EN DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS, LA PRESENTATION IMMEDIATE DEVELOPPEE, LA CREATION DE LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE POUR MINEURS.

Le projet de loi prévoit la possibilité dans certains cas de placer en détention provisoire des mineurs âgés de plus de 13 ans⁴ alors que cela était impossible auparavant.

La Voix De l'Enfant rappelle les textes internationaux que la France a ratifiés, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui recommande que la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible⁵.

Si les mineurs agissent dans l'immédiateté, la prise de conscience de leur acte et de leurs conséquences prend du temps.

La Voix De l'Enfant considère que la procédure de présentation immédiate est inadaptée aux mineurs. Ce projet de loi aggrave les conditions de présentation immédiate qui deviendrait semblable à celle de la comparution immédiate des majeurs.

La Voix De l'Enfant estime que l'assignation à résidence avec surveillance électronique⁶ n'est en aucune façon adaptée à la psychologie des mineurs. Elle ira à l'encontre de leur socialisation, essentielle pour entreprendre une réinsertion dans la société.

Il faut avoir à l'esprit que ces mesures n'auront pas un caractère exceptionnel car les $\frac{3}{4}$ des mineurs délinquants de plus de 16 ans répondent aux conditions prévues par la Loi⁷.

LA CREATION D'UN DOSSIER UNIQUE DE PERSONNALITE INSUFFISAMMENT ENCADREE

La création d'un dossier unique de personnalité⁸ est une proposition intéressante car il permettra un meilleur suivi des mineurs. Toutefois, la Voix De l'Enfant émet certaines

² Article 29 du projet de loi : y seront renvoyés les mineurs de plus de 16 ans « quand ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale ».

³ Composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs- citoyens ayant une compétence particulière en matière de protection des mineurs.

⁴ Article 26 du projet de loi modifiant l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945.

⁵ Principe n° 13, Règle de Beijing du 29 novembre 1985, article 37 de la CIDE.

⁶ Article 22 I) du projet de loi.

⁷ Infraction encourageant une peine d'emprisonnement supérieur à 5 ans, en récidive.

⁸ Article 14 du projet de loi : le dossier unique rassemblera l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes.

réerves : d'une part ce dossier unique sera placé sous le contrôle du Procureur de la République ; d'autre part, aucune garantie n'est donnée quant au devenir de ce dossier à la majorité du mineur. Enfin ce dossier unique pourra détenir des informations relatives à des mesures d'assistance éducative prenant en compte l'ensemble de la famille.

La Voix De l'Enfant s'inquiète quant à cette disposition si les réserves émises ne trouvent pas de réponse.

LE MANDAT D'AMENER A L'ENCONTRE DE L'AUTORITE DES PARENTS

La Voix De l'Enfant dénonce la possibilité de faire amener par la force publique les parents d'un mineur mis en cause, afin qu'ils soient présents si ces derniers n'ont pas déféré à la convocation à comparaître⁹.

Pour la Voix De l'Enfant, la mise en œuvre d'une telle mesure est irréaliste. Elle ira à l'encontre d'une reconnaissance de l'autorité des parents et d'une démarche éducative. Voir ses parents menottés et amenés de force devant une juridiction n'aidera en rien le mineur. Elle finira de dévaloriser l'autorité des parents.

RESPECTONS LE TEMPS NECESSAIRE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE QUI N'EST PAS CELUI DES ADULTES

Le mineur doit comprendre son acte et les conséquences de celui-ci. Il est nécessaire pour le mineur que, dès l'infraction commise, ce dernier soit accompagné par des éducateurs qui l'aideront à prendre la mesure de l'acte posé et ainsi de mieux comprendre la sanction éducative qui pourra être prononcée par le juge des enfants.

Avant toute nouvelle réforme législative relative à la justice pénale des mineurs, la Voix De l'Enfant demande qu'une étude d'impact soit réalisée sur cette question. Par ailleurs elle demande que la question des moyens (turn over des éducateurs, manque de greffiers et de juge des enfants pour garantir une réponse plus rapide aux infractions des mineurs) et de la formation des professionnels soit aussi évaluée. La Voix De l'Enfant rappelle que la réforme de la Justice pénale des mineurs demande temps et sérénité, dans le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

⁹ Article 20 du projet de loi.